11/10/2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET D'EURE ET LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Environnement Nature

Tél. : 02.37.18.27.81
Fax : 02.37.35.18.12

07Ch62010 10 11 apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
renforçant les prescriptions applicables aux installations de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires exploitées par la société AGRALYS THOREAU sur le territoire de la commune de BONNEVAL

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive européenne IPPC) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3343 du 9 décembre 1993 autorisant la société "Doradoux" à exploiter une unité de fabrication d'aliments du bétail, sur le territoire de la commune de Bonneval ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 juillet 2008 au profit de la société "Agralys Thoreau" ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2010 ;

Considérant que la société "Agralys Thoreau", implantée sur le territoire de la commune de Bonneval, exerce des activités de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec une capacité de production de produits finis inférieure à 300 t/j ;

Considérant que les activités de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires du site, soumis à autorisation préfectorale, n'entrent pas dans le champ d'application de la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution pour la rubrique 6.4.b de l'annexe I ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la situation actuelle des installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRETE

Article 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leurs sont applicables, les installations exploitées par la société "Agralys Thoreau" et situées au 14 rue St Gilles – 28800 BONNEVAL sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2

La capacité maximale de production de produits finis issus des activités de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est égale à 299 tonnes/jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune du Bonneval et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

Article 4

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune du Bonneval, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 11 OCT. 2010

POUR COPIE CONFORME

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Blaise GOURTAY